

Statuts de la Société de Gymnastique
UVRIER-SPORTS

I. NOM ET SIEGE

Art. 1 Nom

La société Uvrier-Sports est une société au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil Suisse CCS

Art. 2 Siège

Le siège social de la société se trouve dans la commune de Sion (Uvrier).

Art. 3 Fondation

La société porte le nom d'Uvrier-Sports à la place d'Uvrier—Gym avec l'accord de l'AG en octobre 1995. La société Uvrier-Gym a été constituée à Uvrier le 26 février 1982 par la fusion de la SFG « Espérance » fondée le 16 juillet 1929 et de la SFGF « la Violette » fondée le 14 février 1964.

II. BUTS DE LA SOCIETE

Art. 4 Buts, Neutralité

La société :

- pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondantes
- attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse
- coordonne l'activité de ses groupements
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres
- observe une neutralité politique et confessionnelle

III. STRUCTURE DE LA SOCIETE

Art. 5 Charte d'éthique

La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet au Statut concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaborateurs.trices, membres, athlètes, entraîneurs, membres de l'entourage, moniteurs.trices et fonctionnaires. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et être jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Art. 6 Appartenance

La société est membre

- de Gym Valais /Wallis
- de l'Union Romande de Gymnastique (URG)
- de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)

La société et ses sections se soumettent aux statuts et règlements des organisations dont elles sont membres. Ces derniers sont de plein droit contraignants pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment.

Sur décision de l'AG elle peut également adhérer à d'autres associations, fédérations, groupements et sociétés dont le but et les statuts ne sont pas incompatibles avec les siens.

IV. MEMBRES

Art. 7 Membres

La société comprend les catégories de membres suivants

- Membres actifs
- Membres passifs : membres ne participant pas aux cours mais payant une cotisation annuelle
- Membres d'honneurs: les membres qui se sont distingués particulièrement envers la société ou la gymnastique. Seul le comité peut proposer à l'assemblée générale des membres d'honneur
- Membres sympathisants : les personnes qui versent annuellement un montant même modeste
- Membres vétérans

Conformément aux prescriptions de la FSG, tous les membres des sociétés, respectivement les sections et leurs membres, doivent être annoncés à l'association cantonale, voire à la FSG, pour chaque année civile (01.01 – 31.12).

Art. 8 Démission

Un départ est possible en tout temps, et doit être annoncé par écrit au CA.

Les cotisations de membres sont dues pour toute l'année même en cas de départ en milieu d'année.

Art. 9 Dispense

Les membres qui doivent renoncer à suivre les cours pour raison de santé ou professionnelle pour un certain temps peuvent demander une dispense qui devra être approuvée par le comité.

Art. 10 Exclusion du cours

Toute saison commencée est due.

Après non-paiement du deuxième rappel, la participation au cours est refusée. Le membre concerné et le moniteur du groupe en seront informés par écrit.

Art. 11 Exclusion de la société

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la société ou de l'association, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la société - notamment suite à une violation de l'éthique constatée par les autorités - peuvent être exclus par décision de l'AG.

Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernés.

V. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 12 Devoir

Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts, aux décisions prises en assemblée générale et de participer activement aux manifestations contribuant au développement de la Société.

Art. 13 Assemblée générale

Chaque membre votant a le devoir d'assister aux assemblées générales.

Art.14 Proposition

Chaque membre peut présenter des propositions, transmettre des souhaits au comité ou se faire entendre au sujet de toute question.

Chaque membre peut porter un point à l'ordre du jour de l'AG, celles-ci doivent être adressées au comité 10 jours avant l'assemblée.

Art. 15 Assurance

Tous les membres doivent être assurés de façon individuelle en cas d'accident. La société décline toute responsabilité sur ce plan.

Les gymnastes déclarés comme membres actifs auprès de l'AVGF-FSG sont assurés auprès de la CAS de la FSG pour la responsabilité civile, les bris de lunettes et les accidents. Ils en respectent les statuts et le règlement.

VI. ORGANES

Art.16 Organes

Les organes de la société sont

- Assemblée générale (AG)
- Comité administratif (CA)
- Comité technique (CT)
- Organe de contrôle (vérificateurs de comptes) (OC)

Art. 17 Assemblée générale

L'AG est l'organe suprême de la société. Elle est composée de membres actifs, membres passifs, membres d'honneur, du Comité administratif, du Comité technique et de l'organe de contrôle. Elle se réunit ordinairement une fois par année.

Art. 17.1 Compétences

Les tâches de l'AG sont les suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- approbation des comptes annuels de la société
- approbation des cotisations et du budget
- élection du(de la) Président(e), des membres du comité et de l'organe de contrôle
- élection du responsable technique
- distinction honorifique
- approbation de modifications ou de révision des statuts
- dissolution de la société

Art. 17.2 Convocation

La convocation à l'AG et son ordre du jour doivent être annoncés par écrit à chaque membre 2 semaines à l'avance.

Art. 17.3 Délai pour présenter les propositions

Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au Comité par écrit, au plus tard 10 jours avant l'AG. Seules les propositions présentées pourront être discutées.

Art. 17.4 Validité

L'assemblée générale convoquée de cette manière peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 17.5 AG extraordinaire

[Le CA, ou un cinquième des membres, peut en tout temps demander la convocation d'une AG extraordinaire, en indiquant les points à traiter.](#)

Art. 17.6 Droit de vote

Tous les membres actifs(ou leur représentant pour les membres mineurs), passifs ou d'honneurs ont le droit de vote. Les décisions sont prises par la majorité des membres votants présents.

Art.17.7 Votations et élections

Les votations et les élections se font à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est décidé (majorité simple des votants).

Toutes les votations se font à la majorité relative des votants, à l'exception de la révision des statuts, de la fusion et de la dissolution pour lesquelles le 4/5 des voix présentes est requise. Pour les élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour; la majorité relative suffit au second tour.

Art. 18 Composition du comité administratif

L'administration de la société est confiée à un comité qui est composé de 5 à 9 membres. Soit :

- Un(e) Président(e)
- et 4 à 8 membres.

Le Comité administratif se constitue lui-même et il représente la société. Il s'organise et fixe lui-même le cahier des charges de ses membres. Il décide des affaires courantes de la société pour autant qu'elles ne soient pas du ressort de l'Assemblée générale.

Le CA s'interdit toute discrimination lors de sa constitution

En cas de vacance le CA peut désigner un remplaçant. La ratification de l'élection aura lieu lors de l'AG suivante.

Art. 18.1 Tâches du Comité administratif

Les tâches du CA sont :

- Le (la) Président(e) dirige les débats et, en collaboration avec les autres membres du comité, liquide les affaires courantes. Il (elle) présente un rapport écrit sur l'activité de la Société à l'assemblée générale.
- Le (la) vice-président(e) assiste et remplace le (la) Président(e) dans toutes ses fonctions. Il (elle) peut être chargé(e) d'autres fonctions.
- Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux, adresse les convocations et assure la correspondance.
- Le (la) caissier(ère) administre les biens de la société. Il (elle) est responsable de la rentrée des cotisations et du paiement des factures.
- Le (la) responsable technique assure la liaison entre le Comité technique et le Comité administratif. Il (elle) est responsable et dirige le Comité technique. Il (elle) présente un rapport annuel du CT à l'assemblée générale et assure également la correspondance au niveau des cours avec les monitrices de l'AVGF et veille à la qualité des cours, au perfectionnement des moniteurs – monitrices et à la relève. Il (elle) aura à tâche d'assurer la coordination du travail entre les différents groupements, d'établir le programme d'activité des cours et manifestations. Toutes décisions prises par le CT doivent être ratifiées par le Comité administratif.
- Le (la) responsable du matériel assure la gestion et l'entretien de tout le matériel.
- Les membres assureront diverses tâches inhérentes au comité.

Les membres du Comité administratif s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du Comité administratif concernant une décision du CA, ce membre en informe le président ou la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, le membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du Comité concernant la décision. Si le conflit d'intérêts concerne le président ou la présidente, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante. Si le membre concerné conteste le conflit d'intérêt allégué, le CA prend une décision en excluant le membre concerné.

Acceptation de cadeaux : les membres du CA ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

La durée du mandat est de 2 ans, renouvelable d'année en année.

Un mandat commence avec l'élection lors de l'Assemblée générale ordinaire.

La durée totale du mandat d'un membre du Comité Administratif ne doit pas dépasser 12 ans, respectivement 16 ans s'il y a au moins un mandat de président.e.

Art. 18.2 Signature

Le (la) Président(e) ~~et/ou~~ le (la) vice-président(e) ~~signe à deux~~ possèdent la signature collective avec le (la) secrétaire ~~et/ou~~ le (la) caissier(ière).

Pour les placements et transactions de papiers valeurs, le compte de chèques et le compte courant, le (la) Pprésident(e) signe à deux avec le (la) caissier(ière).

Le (la) caissier(ère) et le (la) président(e) possèdent la signature individuelle pour la caisse, le compte de chèque et le compte courant.

Art. 19 Composition de la commission technique

La CT se compose de

- Un (e) responsable technique en tant que Président(e)
- des moniteurs (monitrice) et de leurs aides

en veillant à ce chaque groupement soit représenté.

Art. 20 Organe de contrôle

L'AG élit pour un mandat de deux ans deux réviseurs qui constituent l'instance de révision. Les membres du CA ne sont pas éligibles. La réélection est autorisée. L'AG peut également élire une société de révision externe pour la même durée de mandat.

L'organe de contrôle vérifie, analyse les comptes et établit un rapport écrit à l'attention de l'Assemblée générale.

Il est en tout temps autorisé à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

Art. 20.1 Bureau de vote

Pour autant que cela soit nécessaire, l'organe de contrôle fonctionne également comme bureau de vote à l'AG.

VII. FINANCES

Art. 21 Exercice

L'exercice se termine au plus tard une semaine avant l'AG.

Art. 22 Recettes

Les recettes de la société sont constituées notamment par :

- cotisations des membres
- subventions
- revenus de la fortune sociale
- bénéfices sur les manifestations
- dons et legs

Art. 23 Dépenses

Les dépenses de la société sont notamment :

- cotisations aux associations cantonales et fédérales
- frais de gestion et d'exploitation
- participation aux frais des groupements et des individuels qui prennent part à des championnats et fêtes de gymnastique organisés sur le plan cantonal, romand ou fédéral.

- contributions à l'achat de matériel pour les différents groupements
- paiement des frais de monitorat
- autres dépenses décidées par l'AG ou le CA

Art. 24 Cotisation membre

Le montant des cotisations des différents groupements, proposés par le CA, doit être approuvé annuellement par l'AG.

Les cotisations sont dues pour toute la saison.

Art. 25 Exonération

Peuvent être exonérés complètement ou en partie des cotisations à la société

- Les membres du comité
- Les moniteurs et les monitrices
- Les membres d'honneurs.

Art. 26 Rémunération du comité

Toutes les activités des membres du CA sont non-rémunérées.

Chaque membre recevra lors de son départ un cadeau d'une valeur de Fr 100.- par année d'activité au sein du Comité.

Art. 27 Investissement

La fortune de la société ne peut être investie que dans des valeurs sûres.

Le CA désigne l'instance auprès de laquelle seront déposées les valeurs et où seront investies les sommes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de la société.

Art. 28 Responsabilité

La fortune sociale est garante des engagements de la société. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée à l'exception d'actes punissables.

VIII. REVISIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Révision partielle ou totale des statuts

La révision partielle ou totale peut être proposée par le CA. Les modifications seront communiquées aux membres avec l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La révision partielle ou totale des statuts devra être adoptée par l'AG moyennant une approbation de 2/3 des membres votants présents et présentés pour approbation à l'Association Cantonale.

Art. 30 Cas spéciaux

Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de *Gym Valais-Wallis* ou de la *FSG*.

Art. 31 Dissolution

La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce point à l'ordre du jour.

L'AG extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la société ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres sont présents. Si tel n'est pas le cas, une deuxième AG extraordinaire devra être convoquée à cet effet dans les 30 jours.

La deuxième AG extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée que moyennant une approbation de 4/5 des membres votants présents.

Art. 32 Utilisation de la fortune sociale en cas de dissolution

En cas de dissolution de la société, la fortune totale y compris le fonds doivent être remis à titre fiduciaire à la commune de Sion jusqu'à ce qu'une nouvelle société, avec le même siège et les mêmes buts, soit formée.

Art. 33 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 31 août 2007 et entrent en vigueur après leur approbation par l'Association valaisanne de gymnastique féminine.

Ils annulent et remplacent ceux adoptés par l'AG du 26 février 1982.

Art. 34 Dispositions finales

Pour les cas non prévus dans les présents statuts, on se réfèrera à ceux de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) ou de *Gym Valais-Wallis* ou à défaut au Code civil Suisse (CCS).

Lieu et date,

Pour la société Uvrier-Sports

La Responsable Technique :

.....

La Secrétaire :

.....

Les statuts ci-dessus ont été approuvés par le comité de Gym Valais-Wallis.

Lieu et date

La Présidente :

.....

La Secrétaire :

.....